

3.3

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20230321-316027-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 5 avril 2023

Publié le 5 avril 2023

**Suite à la convocation en date du 6 mars 2023**  
**LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**  
**Réunie à Lille le 21 MARS 2023**

**Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental**

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Monique EVRARD, Soraya FAHEM, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Luc MONNET, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Christian POIRET, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE, Philippe WAYMEL.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Salim ACHIBA donne pouvoir à Doriane BECUE, Yannick CAREMELLE donne pouvoir à Sylvie CLERC, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Paul CHRISTOPHE donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Marie CIETERS donne pouvoir à Philippe WAYMEL, Christine DECODTS donne pouvoir à Barbara BAILLEUL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Carole DEVOS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Mickaël HIRAUX donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Valérie LETARD donne pouvoir à Marie CHAMPAULT, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Anne VANPEENE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Frédérique SEELS donne pouvoir à François-Xavier CADART, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE, Karima ZOUGGAGH donne pouvoir à Max-André PICK.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Pierre-Michel BERNARD, Frédéric DELANNOY.

Absent(e)(s) : Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Benjamin CAILLIET, Olivier CAREMELLE, Régis CAUCHE, Agnès DENYS.

**OBJET** : Forfait Externat : Convention relative au forfait d'externat des établissements d'enseignement

privé sous contrat d'association avec l'Etat

Vu le rapport DC/2023/80

Vu l'avis en date du 13 mars 2023 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

**DECIDE à l'unanimité:**

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle « convention relative au forfait d'externat des collèges privés, sous contrat d'association du Département du Nord », dans les termes du projet ci-joint ;
  - de valider les modalités de calcul de la « Part Matériel » et de la « Part Personnel », du forfait d'externat pour les collèges privés, telles que prévues dans la convention ;
  - d'autoriser le paiement du forfait externat, « Part Matériel » et « Part Personnel », en 4 fois suivant les termes de la convention ;
  - d'autoriser la dépense pour l'année 2023 aux programmes 16003OP001 et 16003OP002, pour un montant de 8 523 130,06 € au titre de la 4<sup>ème</sup> mensualité, soit 30 687 186,90 € au total, pour l'année 2023.
- 

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 24.

49 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 25 pouvoirs.

**Décision acquise par assentiment de l'assemblée.**

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques  
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

## **Convention relative au forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association du Département du Nord**

Entre

Le Département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – 59 047 Lille Cedex, représenté par le Président du Département du Nord, autorisé par délibération de la Commission Permanente du

Et

Les autorités diocésaines de l'Enseignement Catholique de Lille et Cambrai représentées par les Directeurs diocésains de Lille et de Cambrai

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'Education et notamment les articles L442-5 et L 442-9 ;

Le Département du Nord tient à réaffirmer sa volonté d'assurer l'égalité de traitement entre collégiens, dans l'ensemble des collèges du département participant au service public de l'Education Nationale, que ceux-ci soient scolarisés dans un établissement public ou privé associé à l'Etat par contrat.

Une première convention d'objectifs passée entre le Département du Nord et les Directions Diocésaines a été signée le 4 décembre 2012 pour le forfait d'externat « part personnel ».

Il est convenu de signer une nouvelle convention quadriennale fixant les relations entre les parties pour les années 2023, 2024, 2025, 2026 en lieu et place de la précédente.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés du Nord sous contrat d'association (forfait d'externat), tel que défini par l'article L.442-9 du code de l'Education.

### **Article 2 – Mode de Calcul du forfait d'externat**

A compter de l'exercice 2023, le mode de calcul servant à déterminer le forfait d'externat des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat (« part matériel » et « part personnel ») est arrêté selon le détail figurant aux articles 3 et 4 ci-après.

Les dotations correspondantes sont calculées au titre de l'année N sur les bases suivantes :

a) Pour la « part matériel » :

- Les dépenses N-1 après clôture budgétaire (détaillé à l'Article 3), (soit pour le forfait 2023, les montants 2022)

- Les effectifs scolaires pris en compte sont les données communiquées par l'autorité académique (enquête lourde) correspondant à l'année de rentrée scolaire N (soit la rentrée scolaire 2022/2023 pour le forfait d'externat 2023).

Le montant du forfait d'externat part matériel est calculé par année scolaire.

b) Pour la « part personnel » :

- Les effectifs pris en compte sont les effectifs scolaires de rentrée des collèges publics et privés correspondant à la rentrée scolaire N-1, (soit pour le forfait d'externat 2023, les effectifs de rentrée 2021/2022).
- Les charges de personnel issues du compte administratif N-2 des personnels affectés exclusivement à l'externat des collèges (détaillé à l'Article 4), (soit pour le forfait 2023, le compte administratif 2021)
- Le forfait d'externat part personnel est calculé par année civile.

c) Les parts matériel et personnel sont calculées suivant les modalités reprises aux articles 2, 3, 4 de la présente convention et sont réparties entre les établissements en fonction de leurs effectifs, en appliquant une pondération du forfait en 4 taux repris ci-dessous :

**Pondération**

Catégorie > = 81 (HORS SEGPA ET ULIS)	1
Catégorie 80 PREMIER	1,81
Catégorie SEGPA	2,23
Catégorie ULIS	5,26

**Article 3 – Assiette forfait part matériel**

Dans la mesure où les dépenses destinées aux collèges peuvent concerner des logements de fonction, des services de restauration, des restructurations, des premiers équipements... etc, une quote-part est appliquée sur l'ensemble des charges.

L'assiette de calcul correspondant à la « part matériel » du forfait d'externat est établie à partir des lignes budgétaires suivantes :

Comptes	chap	libellés	Quote part
<b>60632</b>	93221	Fourniture de petit équipement	60%
<b>611</b>	93221	Contrats de prestations de service / Abonnements ENT uniquement	100%
<b>61521</b>	93221	Entretien et réparation sur terrains	100%
<b>615551</b>	93221	Entretien et réparation sur bâtiments	60%
<b>6156</b>	93221	Maintenance	60%
<b>6161</b>	93021	Primes d'assurance multirisque / collèges uniquement	60%
<b>6161</b>	93221	Assurance véhicule collèges / uniquement	60%
<b>6262</b>	93221	Frais de télécommunications / Abonnements uniquement	100%
<b>6283</b>	93221	Frais de nettoyage des locaux / Prestations récurrentes uniquement	55%
<b>65511</b>	93221	Dotations de fonctionnement Notifiées	100%
		Dotations complémentaires	80%
<b>Section investissement</b>			
<b>21831</b>	90221	Matériels informatique scolaire	70%
<b>21841</b>	90221	Matériels de bureau et mobilier scolaire	70%
		* Déduction des subventions Investissements collèges privés	-100%
		* Ajout d'un forfait de 8,11€ par élève du privé	60%

La contribution du Département pour l'année est alors calculée sur la base de ces dépenses pour obtenir le coût moyen d'un élève du public en externat, appelé taux annuel (arrondi au centième). Ce coût moyen est alors majoré de 1 % afin de prendre en compte les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

Le montant est calculé par trimestre : le forfait du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année scolaire se réfère au taux de l'année précédente, le forfait du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre aux nouveaux taux.

Les taux obtenus sont multipliés par les effectifs des collèges privés (tel que défini à l'article 2-a de la présente convention).

#### **Article 4 – Assiette forfait part personnel**

Le forfait d'externat « part personnel » est élaboré à partir des dépenses de rémunération des personnels non enseignants des collèges, au chapitre 93/221 du compte administratif :

##### **Comptes libellé**

**6331** Versement de transport

**6332** Cotisations versées au F.N.A.L.

**64111** Personnel titulaire - Rémunération principale

**64112** Personnel titulaire - supl familial de traitement et indemnité de résidence

**64113** NBI

**64118** Personnel titulaire - autres indemnités

**64131** Rémunération du personnel non titulaire

**6451** Cotisations URSSAF

**6453** Cotisations aux caisses de retraite

**6458** Cotisations aux autres organismes sociaux

**6488** Autres charges de personnel - autres charges

**6336** Cotisations au CNFPT et au centre de gestion de la fonction publique territoriale

Par ailleurs, les dépenses des personnels affectés exclusivement à l'externat des collèges publics, base du forfait, sont évalués à 51 % de la masse salariale globale.

La contribution est alors calculée sur la base de ces dépenses. Le total obtenu est divisé par les effectifs des élèves publics pour obtenir le coût moyen d'un élève du public en externat (arrondi au centième). Le taux obtenu est ensuite multiplié par les effectifs des collèges privés (tel que défini à l'article 2-b de la présente convention).

#### **Article 5 – Modalités de versement**

Pour chacun des deux forfaits, le paiement s'effectuera en 4 versements.

Pour l'exercice 2023 les trois premiers versements sont calculés suivants les modalités précédentes. La régularisation est calculée en application des dispositions de la présente convention.

Pour les exercices 2024, 2025, 2026, les dispositions de la nouvelle convention s'appliquent pleinement.

#### **Article 6 – Entrée en vigueur, durée et mode de révision**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31/12/2026, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Les signataires conviennent d'ouvrir un dialogue dans le second trimestre 2024, cet échange permettrait de réévaluer les conditions matérielles de la présente convention, qui pourrait alors faire l'objet d'un avenant pour les années 2025 et 2026.

### **Article 7 – Modalités de concertation**

Chaque année, les services départementaux et les représentants de l'enseignement catholique se rencontreront dans le courant du mois de janvier pour présenter l'actualisation du forfait.

Autant que souhaité, pourront être organisés des temps de dialogues et de partages d'information.

### **Article 8 – Litiges et Résiliation**

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Pour le Département,  
Le Président du Département du Nord

Fait à Lille le,

Pour la Direction Diocésaine de  
l'Enseignement Catholique

Le Directeur diocésain de Cambrai

Pour la Direction Diocésaine de  
l'Enseignement Catholique

Le Directeur diocésain de Lille

**COMMISSION PERMANENTE**  
**Réunion du 21 mars 2023**

OBJET : Forfait Externat : Convention relative au forfait d'externat des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat

Le Département du Nord tient à réaffirmer sa volonté d'assurer l'égalité de traitement entre collégiens, dans l'ensemble des collèges du département participant au service public de l'Education Nationale, qu'ils soient scolarisés dans un établissement public ou privé, associé à l'Etat par contrat.

Une première convention d'objectifs passée entre le Département du Nord et les Directions Diocésaines a été signée le 4 décembre 2012 pour le forfait d'externat « Part Personnel ». Depuis lors, c'est sur la base de cette convention que le Département a versé chaque année aux collèges privés, sous contrats d'association, les forfaits d'externat correspondants.

L'Union Départementale des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (UDOGEC) a souhaité revoir les modalités de calcul et de versement des forfaits en tenant compte de l'évolution de la situation des établissements.

A cette fin, il est convenu de signer une nouvelle convention quadriennale, fixant les relations entre les parties, pour les années 2023, 2024, 2025, 2026, en lieu et place de la précédente.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de calcul de la contribution forfaitaire du Département aux dépenses de fonctionnement des collèges privés du Nord, sous contrat d'association (forfait d'externat), tel que défini par l'article L.442-9 du code de l'Education.

Les versements de janvier, février et mars 2023 ont été calculés sur la base des anciennes modalités de calcul, soit 22 164 056,84 €, le versement d'avril régularisera le montant total à verser pour l'année 2023 selon les nouvelles modalités.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la nouvelle « convention relative au forfait d'externat des collèges privés, sous contrat d'association du Département du Nord », dans les termes du projet joint en annexe ;
- de valider les modalités de calcul de la « Part Matériel » et de la « Part Personnel », du forfait d'externat pour les collèges privés, telles que prévues dans la convention ;
- d'autoriser le paiement du forfait externat, « Part Matériel » et « Part Personnel », en 4 fois suivant les termes de la convention ;

- d'autoriser la dépense pour l'année 2023 aux programmes 16003OP001 et 16003OP002, pour un montant de 8 523 130,06 € au titre de la 4<sup>ème</sup> mensualité, soit 30 687 186,90 € au total, pour l'année 2023.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16003OP001	16003E15	16400000	0	16400000
16003OP002	16003E15	14395000	0	14280000

Marie CIETERS  
Vice-Présidente